



Gemeng
NIEDDERANVEN

Lundi 8h00 - 11h30 / 13h00 - 19h00
Mardi - Jeudi 8h00 - 11h30 / 13h00 - 16h30
Vendredi 8h00 - 14h00 (sans interruption)



Gemeng
NIEDDERANVEN

Lundi 8h00 - 11h30 / 13h00 - 19h00
Mardi - Jeudi 8h00 - 11h30 / 13h00 - 16h30
Vendredi 8h00 - 14h00 (sans interruption)

Niederanven, le 31 octobre 2024

Niederanven, le 31 octobre 2024

AVIS AU PUBLIC

AVIS AU PUBLIC

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 18 octobre 2024 (Autorisation N° **1/2024/0086/187**) la société **PROXIMUS LUXEMBOURG S.A.** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation d'un ensemble d'émetteurs d'ondes électromagnétiques sur la toiture de l'église de Hostert, rue Principale/rue de la Gare.

Conformément à la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, il est porté à la connaissance du public, que par décision du Ministre ayant dans ses attributions le Travail du 18 octobre 2024 (Autorisation N° **3A/2024/2713/187**) le **CIPA Gréngewald** a obtenu l'autorisation relative à l'exploitation, de trois ascenseurs à Niederanven, 8, Routscheed.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 31 octobre 2024 pendant 40 jours.

Le dossier est déposé pour inspection à la mairie de Niederanven, 18, rue d'Ernster, L-6977 Oberanven à partir du 31 octobre 2024 pendant 40 jours.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 susmentionnée, à la loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 95 de la Constitution et à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours peut être interjeté contre la présente décision d'autorisation par ministère d'avoué auprès du tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir du jour de la publication de la présente décision.

Pour le collège échevinal,

Pour le collège échevinal,

le bourgmestre ff,

pour le secrétaire empêché,

Josselijn de Vries

le secrétaire adjoint,
Laurent Schrammes

le bourgmestre ff,

pour le secrétaire empêché,

Josselijn de Vries

le secrétaire adjoint,
Laurent Schrammes